

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

## AMENDEMENT

N° II-CF1288

présenté par  
M. Carrez et M. Giraud, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 231 *ter* :

1° Au III :

a) Au 2°, après les mots : « ou artisanal » sont insérés les mots : « , y compris les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, » et après les mots : « affectés en permanence à », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ces activités de vente ou de prestations de services » ;

b) Au 4°, après les mots : « stationnement des véhicules, » sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° et » ;

2° Au IV :

a) Le début de l'alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'appréciation du caractère immédiat, attendant et annexé des locaux mentionnés au III et... (le reste sans changement) » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. » ;

3° Le V est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux et aires des parcs relais qui s'entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun dont la vocation exclusive est de faciliter

l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés au 2° ou 4° du III. » ;

4° Au VI :

a) Au cinquième alinéa du 1, la première occurrence des mots : « région d'Ile-de-France » est remplacée par les mots : « deuxième circonscription » et les mots : « , quelle que soit leur situation géographique, » sont supprimés ;

b) Après le cinquième alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation, les communes de la première circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient sur le tarif appliqué pour la calcul de la taxe dans la première circonscription d'une réduction du tarif de 10 %.

c) Au 2 :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

ii) Le tableau du second alinéa du a est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>1re CIRCONSCRIPTION</b>		<b>2e CIRCONSCRIPTION</b>		<b>3e CIRCONSCRIPTION</b>	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
19,31 €	9,59 €	10,55 €	6,34 €	5,08 €	4,59 €

»

iii) Le tableau du second alinéa du b est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>1re CIRCONSCRIPTION</b>	<b>2e CIRCONSCRIPTION</b>	<b>3e CIRCONSCRIPTION</b>
7,86 €	4,06 €	2,05 €

»

iv) Le tableau du second alinéa du c est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>1re CIRCONSCRIPTION</b>	<b>2e CIRCONSCRIPTION</b>	<b>3e CIRCONSCRIPTION</b>
4,07 €	2,05 €	1,05 €

»

v) Le tableau du second alinéa du d est remplacé par le tableau suivant :

«

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
2,58 €	1,38 €	0,71 €

»

vi) Au e, après les mots : « chaque année », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année » ;

B. – À l'article 1599 *quater* C :

1° Au III, après les mots : « stationnement des véhicules, » sont insérés les mots : « autres que ceux qui font l'objet d'une exploitation commerciale mentionnée au 2° du III de l'article 231 *ter* et ».

2° Au V :

a) Au 2 :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

ii) Le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
4,42 €	2,55 €	1,29 €

»

b) Au 3, après les mots : « chaque année », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. » ;

3° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate. ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à apporter des recettes supplémentaires à la Société du Grand Paris (SGP) pour assurer la soutenabilité du modèle économique de l'investissement porté par cette société. Pour ce faire, il est proposé d'aménager la taxe sur les bureaux s'appliquant en Île-de-France en prévoyant les mesures suivantes :

- la suppression de la dérogation tarifaire en première circonscription (Paris et Hauts-de-Seine) ;
- l'augmentation de 10 % des tarifs des locaux de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription sauf pour les communes qui bénéficient aujourd'hui de la dérogation tarifaire en première circonscription ;
- l'inclusion des parkings commerciaux dans le champ de la taxe qui seront taxés au même titre que locaux commerciaux, à l'exception des locaux et aires des parcs relais qui seront exonérés dès lors que leur vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs au réseau de transport en commun. Par cohérence et pour éviter une double imposition, ils ne seront plus soumis à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement appliquée en Île-de-France, dont les tarifs étaient inférieurs.

En outre, pour une meilleure régularité et une meilleure prévisibilité, les tarifs de la taxe sur les bureaux et de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement sont actualisés à leur valeur 2019 et feront désormais l'objet d'une évolution fonction de l'indice des prix prévisionnel hors tabac et non fonction de l'indice du coût de la construction.